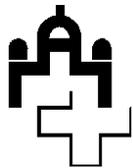


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



---

**16.484 n Iv. pa. Burkart. Assouplir les conditions encadrant le télétravail  
Prorogation du délai**

---

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 1<sup>er</sup> février 2021

---

Réunie le 1<sup>er</sup> février 2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a examiné, conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, l'opportunité de proroger le délai imparti pour traiter l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par Thierry Burkart, alors conseiller national.

Cette initiative parlementaire vise à modifier la loi sur le travail afin d'assouplir les conditions encadrant le télétravail.

### **Proposition de la commission**

La commission propose, à l'unanimité, de proroger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Les considérations sont rendues uniquement par écrit (catégorie V).

Pour la commission :  
Le président

Christian Lüscher

#### Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



## 1 Texte et développement

### 1.1 Texte

Me fondant sur les articles 160 alinéa 1 de la Constitution et 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les employeurs sont de plus en plus nombreux à autoriser leurs employés à effectuer une partie de leur travail depuis chez eux, sous forme de télétravail, ce qui leur permet d'échapper dans une certaine mesure au stress du lieu de travail et de mieux concilier vies professionnelle et familiale. Or, la loi sur le travail (LTr), qui est taillée pour le secteur industriel, tient compte insuffisamment des besoins des télétravailleurs. C'est pourquoi il est proposé au Parlement de la moderniser en la précisant comme suit:

Art. 10 al. 3 deuxième phrase (nouvelle)

Pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, cet espace s'étend à dix-sept heures.

Art. 15a al. 1 deuxième phrase (nouvelle)

Une prestation professionnelle de courte durée et fournie occasionnellement ne constitue pas une interruption de la durée du repos.

Art. 19 al. 1 deuxième phrase (nouvelle)

Elles (les dérogations à l'interdiction de travailler le dimanche) ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles concernent le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

### 1.2 Développement

Les travailleurs qui effectuent leur travail sous forme de télétravail peuvent généralement aménager eux-mêmes leurs horaires de travail en fonction de leurs préférences et contraintes personnelles. Or, cette liberté est entravée par les dispositions de la LTr qui encadrent la durée du travail et du repos quotidiens et qui interdisent le travail dominical.

D'une part, en effet, tout travailleur doit effectuer son travail quotidien dans un espace de quatorze heures (art. 10 al. 3 LTr). Ainsi, un travailleur qui commence son travail à 7 heures doit s'arrêter à 21 heures au plus tard, ce qui signifie par exemple que s'il va chercher son enfant à 18 heures à la crèche, il lui est interdit, une fois son enfant mis au lit, de se remettre à l'ordinateur pour liquider quelques courriels urgents. Ce régime n'aide évidemment pas à concilier vie professionnelle et vie familiale. Aussi l'espace précité de quatorze heures devrait-il être étendu à dix-sept heures pour les travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail.

D'autre part, tout travailleur doit bénéficier d'une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives (art. 15a al. 1 LTr). Ainsi, un travailleur qui envoie un petit courriel à 22 heures n'est pas autorisé à travailler le lendemain avant 9 heures. A une époque où de nombreux travailleurs ont la possibilité d'envoyer des courriels professionnels depuis chez eux, cette réglementation déconnectée de la réalité est vue comme une tracasserie inutile. Une prestation à caractère professionnel de courte durée et fournie occasionnellement ne saurait être assimilée à une interruption de la durée du repos.

Enfin, il n'est possible de travailler le dimanche que si ce travail dominical a été autorisé par l'autorité compétente (art. 19 al. 1 LTr). Cela est vrai même si le travailleur voudrait précisément profiter du repos dominical pour pouvoir pour une fois travailler sans être dérangé, alors même que travailler chez soi le dimanche ne porterait en rien préjudice au repos dominical d'autrui. Aussi le travail dominical qui est effectué chez eux par des travailleurs qui peuvent en grande partie fixer eux-mêmes leurs horaires de travail ne devrait-il pas être soumis à autorisation.



## **2 État de l'examen préalable**

Le 29 janvier 2018, la CER-N a donné suite à l'initiative parlementaire par 19 voix contre 6. Son homologue du Conseil des États, la CER-E, s'est ralliée à cette décision le 14 février 2019, par 9 voix contre 3 et 1 abstention.

## **3 Considérations de la commission**

Du point de vue thématique, l'initiative 16.484 présente certaines similitudes avec l'initiative parlementaire 16.414 « Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés », déposée par l'ancien conseiller aux États Konrad Graber. Forte de ce constat, la CER-N souhaitait attendre que la CER-E ait élaboré son projet à ce sujet, afin de mettre en œuvre si possible dans ce cadre-là les objectifs de l'initiative 16.484 – plutôt que d'élaborer elle aussi, parallèlement à la CER-E, un projet relatif au droit du travail. Les travaux de la CER-E ont toutefois pris du retard, étant donné que cette dernière entend disposer du résultat des négociations des partenaires sociaux avant de prendre une décision définitive. Ceux-ci négocient actuellement la possibilité de mettre en œuvre l'initiative parlementaire 16.414, pour certains secteurs, dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, si bien que la CER-E ne reprendra pas les travaux concernant son projet avant le deuxième trimestre 2021. Or, le délai imparti pour l'élaboration d'un projet relatif à l'initiative parlementaire 16.484 arrive à échéance à la session de printemps 2021. Par conséquent, la CER-N propose à son conseil, à l'unanimité, de proroger le délai de traitement de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2023.